

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : FORMATION DES ACTIFS OCCUPES/ANTICIPATION ET ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES (GUADAGD2111)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guadeloupe

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : GUADELOUPE

SERVICE GESTIONNAIRE : DEETS GUADELOUPE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 30/04/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 9 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85 minimum de 10 %

THÈME ANTICIPATION ET ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES / FORMATION DES ACTIFS OCCUPES

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 12/08/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période 2021-2027, la gestion du FSE+ en France est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État.

Le volet central de la gestion est assuré par la Délégation Générale à l'emploi et à la formation Professionnelle (DGEFP) au sein du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles et le volet déconcentré est confié aux Préfets de région qui sont désignés autorités de gestions déléguées.

En Guadeloupe, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités -DREETS a la charge de la mise en œuvre opérationnelle du programme sous l'autorité du Préfet qui a confié à deux organismes intermédiaires, le Conseil départemental de la Guadeloupe et la collectivité d'outre-mer de Saint-martin une partie de l'enveloppe de crédit FSE+ dédiée aux thématiques relevant de leurs compétences spécifiques ou champs d'intervention.

Ainsi le volet Guadeloupe doté de 111 M€ financera des projets FSE+ relevant des 7 priorités et des 9 Objectifs spécifiques du programme.

Selon les données de conjoncture de l'IEDOM d'avril 2026, l'économie Guadeloupéenne confirme sa résilience dans un contexte d'inflation modérée. Le marché du travail reste en 2025 globalement résilient malgré un chômage structurellement élevé (17.2%) en décembre).

Fin 2025, la Guadeloupe compte 128 400 emplois dont 87 957 emplois du privé. Au quatrième trimestre 2025, 280 licenciements économiques ont été comptabilisés par France Travail (+7,7% sur un an). Le nombre de ruptures conventionnelles homologuées par la DEETS Guadeloupe atteint 838 sur le trimestre (-3,9% sur un an)

Le secteur privé reste le principal moteur avec un nombre d'emplois salariés en baisse de 0.7% sur un an.

Comme dans l'hexagone, des tensions sur le marché du travail persistent dans les métiers de la santé, du bâtiment, de l'industrie, de la maintenance, du commerce et des transports.

De plus, les métiers proposés par les employeurs requièrent davantage de compétences et de qualification pas nécessairement en adéquation avec la main d'oeuvre disponible.

Comme dans les autres territoires d'outre-mer le taux d'accès à la formation professionnelle continue est bien plus faible qu'en métropole (29 % contre 48%), en raison notamment de freins liés à la mobilité

interne et externe(monoparentalité, transports, hébergements) qui limitent l'accès des salariés à la formation.

La question de la formation de tous les salariés et en particulier ceux les moins qualifiés ou ayant le moins accès à la formation est un enjeu majeur de croissance. La problématique de l'illettrisme et de l'illectronisme des actifs occupés reste prégnante sur le territoire.

Par ailleurs le tissu économique de la Guadeloupe constitué en majorité de petites et moyennes entreprises, les difficultés financières et le manque de moyen dédié à la gestion des ressources humaines impactent les performances économiques de l'entreprise.



La Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences permet d'anticiper l'évolution des métiers afin d'adapter les ressources humaines au plus près des besoins du territoire.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

- **Objectif spécifique**

3.g Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Dans un environnement de plus en plus compétitif, la ressource humaine du territoire doit s'adapter à l'évolution des compétences en lien avec mutations économiques , numériques et écologique en cours.

Le volet Guadeloupe du PO national FSE+ apporte un soutien dans l'adaptation du territoire à ces nouveaux défis en se fixant plusieurs objectifs à travers cette mesure de l'OS G de la priorité 3 :

- Améliorer l'accès à la formation des actifs occupés, en particulier ceux ayant le moins d'accès à la formation et les plus exposés aux mutations, en lien avec les secteurs d'avenir
- Augmenter le nombre d'actifs en formation, particulièrement les personnes en situation de handicap, les allophones, les plus de 45 ans et les mères seules
- Diminuer les freins limitant l'accessibilité à l'offre de formation.
- Lutter contre l'illettrisme et l'illectronisme en milieu de travail
- Améliorer la veille territoriales et sectorielle afin d'anticiper les besoins et l'évolution des métiers des filières d'avenir du territoire
- Promouvoir la gestion prévisionnelle des compétences (GPEC)

- **Objectifs**

- Augmenter le nombre d'actifs bénéficiant d'une formation contribuant à maintenir leur emploi ou à adapter leurs compétences face aux mutations économiques, écologiques et numériques

- Développer et renforcer des outils de gestion prévisionnelle des compétences des entreprises et du territoire

- **Actions visées**

I Action visant à accompagner les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques et la formation continue des actifs occupés :

→ formation et accompagnement des actifs occupés, y compris des salariés en cours de reclassement ou en transition professionnelle, les parcours de pré-qualification, les savoirs de base, les formations qualifiantes et certifiantes (dont les actions relevant des plans de formation, y compris plans et accords de GPEC, ou du compte personnel formation), et les actions visant à faciliter l'accès à la formation (conseil mobilité carrière, bilans de compétences, VAE...);

→ développement de compétences dans le domaine de l'environnement : certification du personnel, efficacité énergétique, énergie renouvelable, économie circulaire, construction durable, emplois environnementaux ;

→ ingénierie de formation et de construction de parcours, facilitation de l'accès à la formation (lisibilité des référentiels, certification des compétences, modalités innovantes de formation, etc.),

plans de développement des compétences, adaptation des compétences aux nouveaux défis sociaux (inclusion sociale, transition écologique et numérique, métiers rares ou émergents, etc.) et

aux besoins du marché du travail, démarches d'expérimentation autour de l'action de formation en situation professionnelle (AFEST) ;

→ actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme en milieu de travail.

II. Actions visant à anticiper les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numériques et à accompagner les entreprises et les acteurs locaux :

→ démarches anticipatrices, y compris GPEC, pour faire face aux mutations économiques notamment liées aux transitions écologiques et numériques dans les branches, les entreprises et les territoires, notamment par le dialogue social ou via des accords passés avec l'État ;

→ veille territoriale et sectorielle : outils de veille (identification des compétences obsolètes et des besoins des filières d'avenir, notamment liées à la transition écologique), outils de partage des

données (plateformes ressources humaines (RH), passerelles entre secteurs, coordination des acteurs territoriaux, etc.) ;

→ accompagnement des entreprises dans la mise en oeuvre d'une démarche de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ;

→ accompagnement des entreprises sur les aspects RH des mutations professionnelles et des impacts de la crise sanitaire.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projet est ouvert à toutes personnes morales de droit privé ou public susceptibles de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champs d'intervention en lien avec les

thématiques ciblées.

Cependant ne sont pas éligibles les OPCO (Opérateurs de compétences) pour les actions de formation des salariés.

Les projets en consortium avec un porteur " chef de file sont éligibles.

Un guide de procédure et un modèle de convention de partenariat relatifs aux opérations avec chef de file sont disponibles sur la base documentaire Confluence 21-27 accessible dans l'appli MA

DEMARCHE FSE+

https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/498335746/21-27+Guide+des+proc+dures_Op+ration+chef+de+file.

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/498335756/21-27+Mod+le+Convention+de+partenariat+FSE+FTJ>

• Public cible

- Actifs occupés en ciblant ceux bénéficiant le moins de la formation ou appartenant à un secteur en mutation ou affecté par la crise.
- Salariés des secteurs RH des entreprises
- collectivités, branches professionnelles, entreprise, partenaires sociaux

Les salariés sous statut public ou privé sont éligibles à cet appel à projet

• Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

PRECISION RELATIVE A LA PERIODE DE REALISATION DES OPERATIONS

Il est demandé aux candidats de déposer des opérations se clôturant au maximum au 31/12/2027, soit une durée maximum de 24 mois. Dans un second temps, les opérations pourront être prolongées par voie d'avenant, sous réserve des crédits disponibles.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).



Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Toutes les demandes de financement FSE+ pour la Guadeloupe doivent être déposées sur la plateforme MA DEMARCHE FSE à la date de clôture de l'appel à projet.

Une attestation de dépôt est générée automatiquement. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande.

La recevabilité administrative du dossier est déclarée à la suite de l'examen par le service gestionnaire du FSE de l'ensemble des pièces jointes aux dossiers de demande déposés par le porteur de projet dans l'applicatif.

Cette attestation ne vaut pas validation du projet qui fait l'objet d'une instruction en vue de sa présentation à un comité régional de programmation qui statue en dernier ressort sur la décision de financement.

LIGNE DE PARTAGE ETAT/ REGION

Un accord sur les lignes de partage est établi entre l'Etat (Préfet de Guadeloupe) autorité de gestion déléguée du PON ETAT FSE + et la Région Guadeloupe autorité de gestion du PO FSE + Région.

Sur la thématique de la formation et à l'éducation l'intervention de l'Etat portera sur la formation et l'accompagnement des actifs occupés y compris ceux en cours de reclassement ou en transition professionnelle, l'ingénierie de formation et de construction de parcours pour les actifs .

L'accompagnement des mutations économiques notamment liées aux transitions écologiques et numériques.

La mise en oeuvre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences , l'appui au système éducatif initial par la formation des enseignants et personnels éducatifs

L'intervention de la Région portera sur l'ingénierie de formation et les parcours de formation professionnelle de tous les publics en recherche d'emploi ou bénéficiaires de minima sociaux

L'ingénierie pédagogique et la formation des acteurs de la formation et de l'orientation

Les formations sanitaires et sociales

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Des critères spécifiques de sélection sont retenus pour cet AAP :

- Le caractère innovant du projet ;
- La prise en compte des mutations économiques et sociales dans le projet;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Le chef de file des projets en consortium doit être en mesure de justifier d'une expérience passée relevant des fonds européens notamment du FSE+.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

DEPENSES DE PERSONNEL

Conformément au décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens deux modalités de justifications du temps d'affectation sont à prévoir dans les projets :

1- Pour les personnes affectées à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces justificatives sont des copies de fiches de poste (signés par le salarié et son responsable hiérarchique) des copies de lettre de mission des copies des contrats ou de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service instructeur. 2- Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. La matérialité de la dépense de personnel est justifiée par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

Des justificatifs permettant de vérifier la réalisation de l'activité effective du personnel pourront être réclamés dans le cadre de l'instruction et au contrôle de service fait (Exemple : compte rendu de réunion, livrable, mail et courrier , feuille d'émargement, extrait d'agenda, etc...).

La rémunération du personnel affecté à des tâches supports (comptabilité, administration, secrétariat, ...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes sauf pour les personnes dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.

REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX AIDES D'ETAT

Règlement Général d'exemption par catégorie (RGEC) Le financement des entreprises par les fonds publics de la formation de leurs propres salariés est soumis à la réglementation relative à l'encadrement des aides d'ETAT. L'entreprise au sens du droit de l'union Européenne concerne toute entité exerçant une activité économique (offre de biens et services sur un marché donnée)

indépendamment de son statut juridique et de son mode de fonctionnement.

Le texte modificatif du RGEC (règlement (UE) 2023/1315 modifiant notamment le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur) a été publié

au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juin 2023.

Règle d'incitativité

Les projets relevant d'un régime cadre exempté sur la base du RGEC doivent avoir un effet incitatif . Le bénéficiaire doit avoir présenté une demande d'aide publique écrite complète à l'organisme qui

octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Intensité d'aide public (Taux plafonné)

L'intensité de l'aide est le montant maximal d'aide d'ETAT pouvant être octroyé dans le cadre du RGEC.

Pour les projets relevant du Régime exempté SA111722 (aide à la formation) du RGEC, le taux varie entre 50 et 70% maximum.

Pour les projets relevant du Régime exempté SA 111728 (aide au conseil pour les PME) du RGEC, le taux est de 50% maximum

• Autre

CHOIX D'UN PROFIL PLAN DE FINANCEMENT

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard

des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles est utilisé pour le remboursement des coûts indirects et restants.

La vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des

activités nécessaires à la mise en oeuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.

Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet (y compris les catégories de dépenses

indirectes) qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de l'instruction de l'opération.

Le profil plan de financement proposé par le porteur de projet pourra faire l'objet d'une demande de modification par le service gestionnaire si celui-ci évalue qu'un autre choix est plus adéquat.

PROFIL-Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%)

Le taux de 15% est appliqué au montant des dépenses de personnel pour calculer uniquement le montant des dépenses indirectes. Il est possible de déclarer d'autres types de dépenses au réel. Ce

profil s'applique à tous les porteurs de projet qui présentent dans leur plan de financement les postes (personnels, fonctionnement, participants et prestations) au réel et un poste de dépenses

indirectes.

Lors de l'instruction, si le plan de financement comporte d'autres dépenses au réel en plus des dépenses de personnels directs, le porteur devra confirmer le caractère direct de ces dépenses.

Ce profil ne s'applique pas pour les opérations de moins de 200 000€ si le plan de financement contient d'autre dépenses au réel (en dehors des dépenses de personnels).

PROFIL-Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification :DPE_R/DPF_R/DPEXT_R /DPAR_R/DPI7%).

Le taux de 7% est appliqué au montant du total des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestation et de participants pour calculer le montant des dépenses indirectes.

Ce profil s'applique à tous les porteurs de projet qui présentent dans leur plan de financement les postes (personnels, fonctionnement, participants et prestations) au réel et un poste de dépenses

indirectes Profil de plan de financement adapté aux opérations dont le montant des dépenses de personnel est relativement peu élevé et présentant d'autres dépenses au réel.

PROFIL - Opération entièrement mise en oeuvre via des prestations externes (codification DPEX_R).
Ce profil s'applique à tous les porteurs dont l'opération est mise en oeuvre uniquement via des prestations externes.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique

équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)